

La limitation de la liberté d'expression en ligne dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**Asist. univ. dr. Ștefan Bogrea**

Facultatea de Drept, Universitatea din București

Résumé: Cette étude analyse la manière dont la Cour européenne des droits de l'homme applique l'article 10 de la Convention à l'expression en ligne. La thèse défendue est que la jurisprudence strasbourgeoise n'instaure pas un régime autonome de la liberté d'expression sur Internet, mais adapte les critères classiques de sa limitation — légalité, but légitime et nécessité dans une société démocratique — aux particularités du milieu numérique. L'article met en lumière, d'une part, la continuité du cadre conventionnel et, d'autre part, l'émergence d'exigences spécifiques liées à l'ampleur de la diffusion, à la persistance des contenus, au rôle des intermédiaires techniques, aux garanties procédurales et au risque de restrictions excessives. Il souligne enfin les tensions suscitées par la modération des plateformes, l'automatisation des décisions et la recherche d'un équilibre entre liberté d'expression et protection des droits concurrents.

Mots-clés: liberté d'expression; article 10 CEDH; Cour européenne des droits de l'homme; Internet; plateformes numériques; modération des contenus; responsabilité des intermédiaires; proportionnalité; blocage et retrait de contenus; droit au respect de la vie privée.

Limitarea libertății de exprimare online în jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului

Rezumat: Studiul analizează modul în care Curtea Europeană a Drepturilor Omului aplică art. 10 din Convenție în materia exprimării online. Teza centrală este că jurisprudența de la Strasbourg nu instituie un regim autonom al libertății de exprimare pe Internet, ci adaptează criteriile clasice ale limitării — legalitatea, scopul legitim și necesitatea într-o societate democratică — la particularitățile mediului digital. Articolul examinează, pe de o parte, continuitatea cadrului convențional și, pe de altă parte, apariția unor exigențe specifice privind amploarea difuzării, persistența conținuturilor, rolul intermediarilor tehnici, garanțiile procedurale și riscul restricțiilor excesive. În final, lucrarea evidențiază tensiunile generate de moderarea platformelor, de automatizarea deciziilor și de căutarea unui echilibru între libertatea de exprimare și protecția drepturilor concurente.

Cuvinte cheie: *libertatea de exprimare; articolul 10 CEDO; Curtea Europeană a Drepturilor Omului; Internet; platforme digitale; moderarea conținutului; răspunderea intermediarilor; proporționalitate; blocare și retragere a conținutului; dreptul la viață privată.*

The Limitation of Freedom of Expression Online in the Case Law of the European Court of Human Rights

Abstract: *This article examines how the European Court of Human Rights applies Article 10 of the Convention to online expression. Its central argument is that Strasbourg case law does not create an autonomous regime for freedom of expression on the Internet; rather, it adapts the traditional criteria governing permissible restrictions — legality, legitimate aim, and necessity in a democratic society — to the specific features of the digital environment. The study highlights both the continuity of the Convention framework and the emergence of distinct requirements linked to the scale of dissemination, the persistence of content, the role of technical intermediaries, procedural safeguards, and the risk of excessive restrictions. It concludes by identifying the tensions generated by platform moderation, automated decision-making, and the search for a fair balance between freedom of expression and competing rights.*

Keywords: *freedom of expression; Article 10 ECHR; European Court of Human Rights; Internet; digital platforms; content moderation; intermediary liability; proportionality; blocking and content removal; right to privacy.*

1. INTRODUCTION

L'essor du numérique a profondément renouvelé les conditions d'exercice de la liberté d'expression. Là où, pendant longtemps, la circulation des idées demeurait structurée par des canaux éditoriaux relativement identifiables et territorialisés, l'Internet a ouvert un espace de communication à la fois instantané, horizontal et mondialisé. Chacun peut désormais produire, relayer ou commenter un contenu avec une portée potentiellement massive, sans médiation préalable et dans des temporalités qui échappent largement aux mécanismes classiques de contrôle. Cette transformation technique n'a pas seulement démultiplié les possibilités d'expression; elle a aussi intensifié les risques qui y sont liés, qu'il s'agisse de la diffusion de discours de haine, de l'atteinte à la réputation, de la violation de la vie privée ou encore de la circulation de contenus illicites à grande échelle. Ainsi, l'espace numérique apparaît à la fois comme un vecteur inédit de pluralisme démocratique et comme un lieu de vulnérabilité accrue pour les droits d'autrui et pour l'ordre public.

Dans ce contexte, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme conserve une place centrale. En consacrant la liberté d'expression comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, ce texte offre le cadre de référence à partir duquel la Cour européenne des droits de l'homme apprécie tant la protection des prises de parole que la légitimité de leurs restrictions. Toutefois, si les principes de l'article 10 § 2 — légalité, poursuite d'un but légitime et nécessité dans une société démocratique — demeurent inchangés, leur mise en œuvre dans l'environnement numérique soulève des difficultés spécifiques. La viralité des contenus, leur persistance dans le temps, leur accessibilité globale, l'intervention d'intermédiaires techniques privés et l'automatisation croissante des mécanismes de modération imposent au juge européen une adaptation de ses outils d'analyse. L'enjeu n'est donc pas seulement de transposer à Internet des catégories anciennes, mais de déterminer dans quelle mesure le médium numérique appelle une modulation du contrôle conventionnel.

L'intérêt du sujet tient précisément à cette tension. D'un côté, la Cour rappelle avec constance que la liberté d'expression protège non seulement les informations ou idées accueillies avec faveur, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. De l'autre, elle ne peut ignorer que l'environnement en ligne modifie l'intensité, l'ampleur et parfois la nature même des atteintes susceptibles d'être causées par l'expression. La jurisprudence européenne récente témoigne ainsi d'un effort de conciliation entre, d'une part, la protection d'une liberté fondamentale indispensable au débat public démocratique et, d'autre part, les nécessités de limitation rendues plus pressantes par les caractéristiques structurelles d'Internet. Cette conciliation est d'autant plus délicate qu'elle met en présence non seulement l'État et l'individu, mais également des acteurs privés — plateformes, hébergeurs, réseaux sociaux — investis d'un rôle croissant dans la régulation concrète de la parole en ligne.

Dès lors, la question se pose de savoir dans quelle mesure la Cour européenne des droits de l'homme parvient à concilier la protection de la liberté d'expression en ligne avec les nécessités de limitation inhérentes à l'espace numérique.

Pour répondre à cette problématique, il conviendra d'abord d'analyser le cadre normatif de la limitation, en montrant que la jurisprudence de Strasbourg s'inscrit à la fois dans une continuité avec les principes classiques de l'article 10 § 2 et dans une adaptation progressive aux spécificités du numérique. Il faudra ensuite mettre en lumière les tensions systémiques révélées par cette jurisprudence, notamment à travers la responsabilité des acteurs de l'espace numérique, les garanties procédurales entourant les mesures de retrait ou de blocage, ainsi que la recherche d'un équilibre toujours plus délicat entre liberté d'expression, protection des droits concurrents et nouvelles formes de gouvernance numérique.

2. LE CADRE NORMATIF DE LA LIMITATION : ENTRE CONTINUITÉ JURISPRUDENTIELLE ET ADAPTATION AU NUMÉRIQUE

A. La transposition des principes classiques de l'article 10 § 2 a l'espace en ligne

L'un des premiers enseignements qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'expression en ligne est l'absence de rupture radicale avec l'économie générale de l'article 10 de la Convention¹. L'environnement numérique n'a pas conduit la Cour à élaborer un régime autonome de la liberté d'expression sur Internet ; il l'a plutôt amenée à appliquer, dans un contexte technique renouvelé, les exigences classiques de l'article 10 § 2. Le triptyque conventionnel — prévision par la loi, poursuite d'un but légitime, nécessité dans une société démocratique — demeure ainsi la matrice du contrôle exercé par le juge européen, même lorsque les faits concernent des portails d'information, des réseaux sociaux, des archives numériques ou des mesures de blocage de sites.

I. La réaffirmation des conditions cumulatives de limitation

a) Le maintien de l'exigence de prévision par la loi

La première condition posée par l'article 10 § 2 exige que toute restriction à la liberté d'expression soit « prévue par la loi ». Cette exigence, loin de perdre de sa centralité dans l'univers numérique, y acquiert au contraire une importance particulière². Les ingérences en ligne prennent souvent la forme de mécanismes techniquement complexes — blocage d'un site, retrait de contenu, déréférencement, responsabilité d'un intermédiaire — dont les effets peuvent être particulièrement larges, voire difficilement prévisibles pour les utilisateurs. Dans un tel contexte, la qualité de la norme applicable devient décisive : celle-ci doit être suffisamment accessible, intelligible et prévisible pour permettre aux individus et aux acteurs techniques d'anticiper les conséquences juridiques de leurs comportements.

La jurisprudence relative au blocage de l'accès à des contenus en ligne illustre avec force cette exigence. Dans l'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie*, la Cour a montré qu'une base légale formulée de manière trop large, permettant le blocage d'un ensemble de contenus à raison d'un seul élément litigieux, ne satisfaisait pas aux exigences conventionnelles³. De même, dans les affaires russes relatives au blocage de sites, la Cour a mis en évidence le lien étroit entre prévisibilité normative et protection effective contre les mesures excessives ou collatérales⁴.

¹ M.E. VILIGER, *Handbook on the European Convention on Human Rights*, Leiden, Brill, 2023, p. 539.

² W.A. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 462.

³ Cour EDH, 18 décembre 2012, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 3111/10, § 61.

⁴ Cour EDH, 23 juin 2020, *Vladimir Kharitonov c. Russie*, 10795/14, § 37 ; Cour EDH, 23 juin 2020, *Engels c. Russie*, 61919/16, § 26 ; Cour EDH, 23 juin 2020, *Bulgakov c. Russie*, 20159/15, § 31.

Cette exigence de qualité de la loi ne concerne pas seulement les mesures de blocage. Elle irrigue également les litiges relatifs à la responsabilité des acteurs de la communication en ligne. Dans *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, la Cour a souligné la nécessité d'un cadre juridique suffisamment clair lorsque la presse reprend des contenus issus d'Internet⁵. Autrement dit, plus le contexte technique rend la circulation des informations rapide, diffuse et difficile à maîtriser, plus la prévisibilité de la loi interne doit être rigoureusement assurée.

b) La permanence des buts légitimes reconnus

La deuxième condition posée par l'article 10 § 2 tient à la poursuite d'un ou plusieurs buts légitimes. Là encore, le numérique n'a pas modifié la liste conventionnelle des finalités admissibles : protection de la réputation ou des droits d'autrui, prévention du désordre ou du crime, protection de la morale, sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire, entre autres. La continuité est manifeste. Ce que l'espace numérique change, en revanche, c'est l'intensité concrète avec laquelle ces buts sont invoqués.

L'Internet facilite la diffusion instantanée et potentiellement virale de contenus diffamatoires, haineux ou attentatoires à la vie privée. Dès lors, les États invoquent fréquemment, pour justifier des restrictions, la protection de la réputation, la prévention des discours de haine ou la défense des droits fondamentaux d'autrui. La Cour accueille en principe la légitimité de telles finalités sans difficulté particulière. Dans les affaires portant sur les commentaires haineux en ligne⁶ ou sur les publications homophobes⁷, elle reconnaît pleinement que l'espace numérique peut amplifier le dommage causé et justifier, en principe, une intervention étatique⁸.

Cette permanence ne signifie cependant pas banalisation des restrictions. La seule invocation d'un but légitime ne saurait suffire à valider une mesure. Le juge européen veille à ce que la référence à la protection d'autrui ou à l'ordre public ne serve pas de justification automatique à des mécanismes de retrait ou de blocage excessifs. C'est pourquoi l'analyse des buts légitimes ne peut être dissociée du troisième temps du contrôle, celui de la nécessité dans une société démocratique.

c) La persistance du test de nécessité dans une société démocratique

Le cœur du contrôle conventionnel demeure l'examen de la nécessité de l'ingérence. C'est à ce stade que la Cour vérifie si les motifs invoqués par les autorités nationales sont pertinents et suffisants et si la restriction demeure proportionnée au but poursuivi. En

⁵ Cour EDH, 5 mai 2011, *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 33014/05, § 63.

⁶ Cour EDH [Grande Chambre], 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, 64569/09, § 110.

⁷ Cour EDH, 14 janvier 2020, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 41288/15, § 127.

⁸ F. SUDRE, L. MILANO, B. PASTRE-BELDA et A. SCHAHMANECHE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 17e édition mise à jour, 2025, pp. 852-853.

matière numérique, ce test conserve sa structure classique, mais il devient plus concret, plus contextualisé et souvent plus attentif aux effets systémiques des mesures adoptées.

La Cour rappelle constamment que la liberté d'expression protège également les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent⁹. Cette formule classique conserve toute sa valeur sur Internet, y compris lorsque l'expression revêt des formes particulièrement directes, polémiques ou virulentes. Ainsi, dans *Savva Terentyev c. Russie*, la condamnation pénale d'un commentaire en ligne offensant a été jugée contraire à l'article 10, la Cour estimant nécessaire d'apprécier le contexte, l'intention de l'auteur et l'absence d'appel réel à la violence¹⁰. Inversement, lorsque les contenus relèvent de la haine ou de l'incitation grave, la restriction peut apparaître nécessaire, voire la protection conventionnelle peut être exclue par le jeu de l'article 17, comme le montre notamment *Belkacem c. Belgique*¹¹.

Il ressort donc de la jurisprudence que le numérique ne dissout pas le test de nécessité; il oblige simplement la Cour à l'exercer avec un surcroît de finesse. La dangerosité potentielle d'un contenu ne peut être évaluée abstraitement : elle dépend de sa teneur, de son contexte, de son public, de son support de diffusion et de la rapidité de sa propagation. Autrement dit, le test conventionnel survit intact dans sa formulation, mais il se densifie dans son application.

II. L'application du triptyque classique : ingérence, légitimité, proportionnalité

a) La qualification de l'ingérence dans le contexte numérique

L'espace numérique a d'abord conduit la Cour à préciser les formes que peut revêtir une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Dans le monde physique, l'atteinte prend classiquement la forme d'une censure, d'une sanction pénale ou d'une interdiction de publication. En ligne, elle peut résulter d'un blocage total ou partiel d'un site, d'une obligation de retrait, d'un déréférencement, d'une condamnation pour commentaires hébergés, d'une injonction d'anonymisation ou encore d'une responsabilité attachée à la création d'un espace de discussion.

La jurisprudence montre que la Cour adopte une conception matérielle de l'ingérence: peu importe la technique retenue, dès lors qu'elle affecte concrètement la possibilité de diffuser, consulter ou conserver un contenu, l'article 10 est en jeu¹². Cette approche ressort nettement des affaires de blocage massif comme *Ahmet Yildirim* ou des affaires portant sur les obligations imposées aux opérateurs de sites et aux éditeurs¹³.

⁹ Cour EDH [Plénière], 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, 5493/72, § 49 ; Cour EDH [Plénière], 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 13585/88, § 59.

¹⁰ Cour EDH, 28 août 2018, *Savva Terentyev c. Russie*, 10692/09, § 74.

¹¹ Cour EDH, 17 juin 2017, *Belkacem c. Belgique*, 34367/14, §§ 27-37.

¹² Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., §§ 46-56 ; Cour EDH, 1 décembre 2015, *Cengiz et autres c. Turquie*, 48226/10, 14027/11, §§ 47-58.

¹³ Cour EDH [Grande Chambre], *Delfi AS c. Estonie*, op. cit., §§ 118-119 ; Cour EDH, 2 février 2016, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, 22947/13, §§ 45-53.

La qualification d'ingérence est d'autant plus importante qu'en ligne, la restriction peut être indirecte. Un régime de responsabilité trop lourd pour un portail d'actualité, une menace de blocage en cas de non-retrait immédiat ou un cadre flou imposé aux intermédiaires techniques peut produire un effet dissuasif tout aussi réel qu'une interdiction expresse¹⁴. La Cour tend ainsi à ne pas s'arrêter à la forme juridique de la mesure, mais à en apprécier les effets pratiques sur la circulation des idées¹⁵.

b) L'interprétation extensive de la marge d'appréciation nationale

S'agissant de la marge d'appréciation, la jurisprudence de la Cour en matière numérique demeure nuancée. En principe, les États conservent une certaine latitude pour apprécier la nécessité d'une ingérence, en particulier lorsque sont en cause la morale, la protection des droits d'autrui ou l'équilibre entre plusieurs intérêts fondamentaux. Toutefois, cette marge n'est ni uniforme ni illimitée. Elle varie selon la nature du discours, la qualité de l'auteur, l'intérêt public du sujet traité et la gravité de la restriction.

Dans les litiges relatifs aux contenus en ligne, la Cour semble admettre une marge d'appréciation parfois relativement large lorsque les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance sérieuse entre les droits en présence, notamment entre les articles 8 et 10. Tel est le sens de certaines affaires concernant la réputation ou les forums en ligne, où la Cour fait preuve d'une certaine déférence dès lors que la motivation interne apparaît circonstanciée¹⁶.

Il n'en reste pas moins que la marge d'appréciation se resserre lorsque la mesure présente un caractère général, indifférencié ou technologiquement grossier. Plus la restriction risque d'emporter des effets collatéraux importants sur des contenus licites, plus le contrôle européen devient strict. C'est précisément dans le domaine du blocage de sites ou des obligations généralisées de retrait que la Cour manifeste sa vigilance la plus élevée. Le numérique n'abolit donc pas la marge d'appréciation ; il en redistribue seulement l'intensité selon la précision de la mesure et la qualité des garanties qui l'accompagnent¹⁷.

c) Le contrôle de proportionnalité adapté aux spécificités techniques

C'est au stade de la proportionnalité que l'adaptation de la grille classique aux réalités numériques apparaît avec le plus de netteté. La Cour conserve les questions habituelles : la mesure répond-elle à un besoin social impérieux ? Les motifs invoqués sont-ils suffisants ? La sanction est-elle mesurée ? Mais elle ajoute à cette analyse des considérations spécifiques liées au support numérique : ampleur de la diffusion, permanence du contenu, architecture

¹⁴ Cour EDH, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, op. cit., §§ 86-88.

¹⁵ Cour EDH, 1 décembre 2015, Cengiz et autres c. Turquie, 48226/10, 14027/11, §§ 49-52.

¹⁶ Cour EDH, 7 février 2017, Pihl c. Suède, 74742/14, §§ 36-38 ; Cour EDH, 9 mars 2019, Høiness c. Norvège, 43624/14, §§ 73-80.

¹⁷ Cour EDH, Ahmet Yildirim c. Turquie, op. cit., §§ 66-68 ; Cour EDH, Cengiz et autres c. Turquie, op. cit., §§ 63-64 ; Cour EDH, Vladimir Kharitonov c. Russie, op. cit., §§ 46-47.

de la plateforme, possibilité d'une réponse moins intrusive, rapidité exigée pour agir, capacité effective de contrôle de l'acteur concerné.

Les affaires relatives au blocage de sites démontrent que la Cour prend en compte la granularité technique des mesures. Bloquer l'accès à l'ensemble d'une plateforme pour neutraliser un seul contenu illicite est, sauf garanties très strictes, disproportionné. Les affaires Ahmet Yıldırım, Cengiz et autres, Kharitonov ou Bulgakov convergent en ce sens: l'instrument technique utilisé doit être calibré au plus près de l'objectif poursuivi, faute de quoi la restriction emporte une atteinte excessive à la liberté d'expression¹⁸.

Le même raisonnement se retrouve dans les litiges relatifs à la responsabilité pour commentaires d'internautes. Dans *Delfi AS c. Estonie*, la Grande Chambre a admis la condamnation d'un portail d'actualité en raison de commentaires manifestement haineux et gravement illicites, en tenant compte notamment du caractère professionnel de la plateforme, du modèle économique exploité et de l'insuffisance des mécanismes de prévention¹⁹. Mais l'arrêt *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu c. Hongrie* est venu nuancer cette solution en soulignant que la responsabilité ne peut être automatique et qu'elle doit varier selon la nature des propos, le statut de l'opérateur et sa capacité réelle à contrôler le contenu²⁰.

Enfin, le contrôle de proportionnalité adapté au numérique se manifeste dans les contentieux liés aux archives en ligne et au « droit à l'oubli ». Dans *Węgrzynowski*²¹, *M.L. et W.W.*²², *Biancardi*²³ ou *Hurbain*²⁴, la Cour ne raisonne pas en termes binaires entre maintien pur et simple ou suppression totale. Elle cherche plutôt des solutions intermédiaires — annotation, déréférencement, désindexation, anonymisation — susceptibles de concilier l'intérêt du public à l'information et la protection de la vie privée. Cette gradation des remèdes montre bien que la proportionnalité, appliquée au numérique, devient aussi un art du réglage technique de la restriction.

En définitive, la jurisprudence européenne relative à l'expression en ligne ne révèle pas un abandon des catégories classiques de l'article 10 § 2, mais leur réinvestissement dans un environnement technologique nouveau. La légalité, les buts légitimes et la nécessité continuent de structurer l'ensemble du raisonnement ; toutefois, leur mise en œuvre est désormais inséparable d'éléments propres au numérique, tels que l'échelle de diffusion, l'architecture des plateformes, la persistance des contenus et le risque d'effets collatéraux massifs. C'est précisément cette prise en compte progressive des traits structurels d'Internet

¹⁸ Cour EDH, *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, op. cit., § 68 ; Cour EDH, *Cengiz et autres c. Turquie*, op. cit., §§ 64-67 ; Cour EDH, *Vladimir Kharitonov c. Russie*, op. cit., §§ 45-47 ; Cour EDH, *Bulgakov c. Russie*, op. cit., §§ 46-49.

¹⁹ Cour EDH [Grande Chambre], *Delfi AS c. Estonie*, op. cit., § 162.

²⁰ R. SPANO, « Intermediary Liability for Online User Comments under the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 17, n° 4, 1 décembre 2017, pp. 665-679, pp. 674-675 ; Cour EDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit., §§ 89-91.

²¹ Cour EDH, 16 juillet 2013, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 33856/07, §§ 65-70.

²² Cour EDH, 28 juin 2018, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 60798/10 65599/10, §§ 100-105.

²³ Cour EDH, 25 novembre 2021, *Biancardi c. Italie*, 77419/16, §§ 57-71.

²⁴ Cour EDH [Grande Chambre], 4 juillet 2023, *Hurbain c. Belgique*, 57292/16, §§ 196-202.

qui conduit à la seconde section, consacrée à l'émergence de considérations spécifiques au médium numérique.

B. L'émergence de considérations spécifiques au médium numérique

Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme demeure fondamentalement structurée par les catégories classiques de l'article 10 § 2, elle révèle également, de façon de plus en plus nette, l'émergence de considérations propres au support numérique. La Cour ne se contente plus d'appliquer à Internet des principes conçus pour les médias traditionnels ; elle prend progressivement acte du fait que l'architecture même du réseau transforme les conditions de production, de diffusion, de conservation et de réception des contenus.

Cette évolution est importante sur le plan méthodologique. Elle montre que le juge européen ne raisonne plus seulement à partir de la nature abstraite du droit en cause, mais qu'il intègre désormais les propriétés techniques du milieu dans lequel l'expression s'exerce. La viralité, la persistance, l'indexation, l'accessibilité mondiale des contenus et le rôle structurant des intermédiaires techniques deviennent ainsi des éléments à part entière de l'analyse conventionnelle. En ce sens, le numérique ne modifie pas seulement les faits soumis à la Cour ; il contribue aussi à densifier les critères du contrôle de proportionnalité.

I. La prise en compte des caractéristiques structurelles d'Internet

a) L'effet amplificateur et la viralité des contenus

La première caractéristique de l'espace numérique à laquelle la Cour est de plus en plus attentive réside dans sa puissance d'amplification. Sur Internet, un contenu n'est pas seulement publié : il peut être relayé, partagé, commenté, reproduit et réapparaître de manière quasi instantanée auprès d'un public démultiplié. Là où la presse écrite ou audiovisuelle traditionnelle impliquait des circuits de diffusion relativement circonscrits, les plateformes numériques permettent une circulation horizontale et exponentielle des messages. Cette donnée technique modifie directement l'appréciation de la gravité potentielle des atteintes causées, qu'il s'agisse d'atteintes à la réputation, à la dignité ou à la sécurité des personnes.

La jurisprudence relative aux espaces de commentaires illustre clairement cette sensibilité à l'effet amplificateur du réseau. Dans *Delfi AS c. Estonie*, la Grande Chambre tient compte non seulement du caractère manifestement haineux de certains commentaires, mais aussi de la capacité du portail à organiser et à monétiser un espace de diffusion particulièrement large²⁵. De même, dans *Sanchez c. France*, la Cour attache de l'importance à l'accessibilité d'un mur Facebook public, au contexte électoral et à la vitesse avec laquelle

²⁵ R. SPANO, « Intermediary Liability for Online User Comments under the European Convention on Human Rights », op. cit., p. 678 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Delfi AS c. Estonie*, op. cit., § 144.

des propos xénophobes peuvent se diffuser et produire un dommage social plus large que dans une communication interpersonnelle ordinaire²⁶.

L'effet amplificateur conduit donc la Cour à accorder une attention renforcée aux conditions concrètes de circulation du message. Le juge ne s'intéresse plus seulement au contenu en lui-même, mais aussi à son potentiel de propagation. Cette approche est particulièrement importante dans les affaires de discours de haine, où la portée effective du message peut justifier une appréciation plus rigoureuse de la nécessité d'une restriction. Elle explique également pourquoi la Cour est davantage disposée à tenir compte, dans certains cas, de la structure du support et du rôle de celui qui en a la maîtrise. Le numérique apparaît ici non comme un simple décor technique, mais comme un facteur d'intensification des effets de l'expression.

b) La persistance et l'accessibilité accrues de l'information

La seconde caractéristique déterminante de l'environnement numérique tient à la persistance des contenus. Internet n'est pas seulement un espace de diffusion rapide ; il est aussi un espace de mémoire. Les informations publiées peuvent rester accessibles pendant des années, être indexées par des moteurs de recherche, ressurgir à l'occasion d'une requête nominative et continuer à produire des effets bien après la disparition du contexte initial de leur mise en ligne. Cette permanence de l'information transforme profondément les termes de la conciliation entre liberté d'expression, droit à l'information et protection de la vie privée.

La Cour a progressivement reconnu que cette temporalité propre au numérique justifie une analyse distincte de celle qui prévalait pour les archives papier ou les publications éphémères. Dans *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, elle admet déjà que les archives en ligne participent à la mission de la presse et à la conservation du débat public, tout en laissant place à des mesures nuancées de contextualisation²⁷. Cette logique est ensuite approfondie dans *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, où la Cour refuse l'effacement pur et simple d'un article d'archive, en rappelant la valeur de la conservation historique de l'information, mais suggère que des mécanismes moins intrusifs peuvent être mobilisés²⁸.

La jurisprudence plus récente confirme et complexifie cette tendance. Dans *M.L. et W.W. c. Allemagne*²⁹, *Biancardi c. Italie*³⁰ et surtout *Hurbain c. Belgique*³¹, la Cour accepte que, dans certaines circonstances, la persistance et l'indexabilité d'informations anciennes relatives à des faits passés puissent justifier des mesures telles que la désindexation ou l'anonymisation. L'intérêt public à la conservation des archives n'est donc pas nié, mais il doit

²⁶ Cour EDH [Grande Chambre], 15 mai 2023, *Sanchez c. France*, 45581/15, §§ 193-201.

²⁷ Cour EDH, 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2), 3002/03; 23676/03, § 45.

²⁸ Cour EDH, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, op. cit., § 65.

²⁹ Cour EDH, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, op. cit., §§ 113-114.

³⁰ Cour EDH, *Biancardi c. Italie*, op. cit., §§ 65-67.

³¹ Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 231-239.

être mis en balance avec le droit de la personne concernée à ne pas demeurer indéfiniment exposée, en particulier lorsque le temps écoulé réduit la pertinence actuelle de l'information.

Ainsi, la persistance numérique conduit la Cour à dépasser l'alternative classique entre publication licite et censure illicite. Elle l'invite à penser la proportionnalité en termes de temporalité, d'indexation et de visibilité résiduelle. Le support numérique impose donc une forme de sophistication accrue du contrôle, dans laquelle le facteur temps devient lui-même un critère normatif.

c) La transnationalité et les difficultés de régulation territoriale

Une troisième spécificité majeure d'Internet réside dans sa dimension transfrontière. Les contenus circulent indépendamment des frontières étatiques, sont accessibles simultanément dans plusieurs ordres juridiques et peuvent faire l'objet de mesures nationales dont les effets débordent largement le territoire de l'État qui les adopte. Cette transnationalité rend la régulation particulièrement délicate : une mesure de restriction peut être techniquement globale alors que sa justification juridique est locale ; inversement, l'absence d'intervention dans un État peut laisser se diffuser ailleurs un contenu jugé gravement attentatoire.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas élaboré, sur ce point, une doctrine pleinement unifiée, mais sa jurisprudence laisse apparaître une sensibilité croissante aux effets collatéraux et systémiques des mesures à portée large. Les affaires de blocage de sites montrent que les restrictions en ligne atteignent souvent des contenus licites hébergés dans des espaces communs, précisément en raison de l'architecture distribuée du réseau. L'affaire *Ahmet Yildirim* en offre déjà une illustration paradigmatique : la fermeture de l'accès à un seul site hébergé sur Google Sites avait conduit au blocage d'une pluralité de contenus sans lien direct avec l'illicéité alléguée³². Cette logique technique de « surblocage » est au cœur des préoccupations conventionnelles liées à la territorialité imparfaite des mesures numériques.

La question apparaît également dans les litiges relatifs aux hyperliens et à la reprise de contenus publiés ailleurs sur le réseau. Dans *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, la Cour refuse une logique de responsabilité automatique pour le simple fait d'avoir créé un lien hypertexte, précisément parce que ce lien participe de la structure relationnelle d'Internet et ne peut être assimilé mécaniquement à une republication intégrale³³.

Cette problématique de transnationalité déborde d'ailleurs le strict contentieux strasbourgeois et dialogue avec la jurisprudence de l'Union européenne, notamment en matière de déréférencement et d'injonctions à portée étendue. Sans qu'il soit nécessaire d'anticiper ici les développements de la seconde partie, il faut déjà relever que la Cour est confrontée à un environnement normatif où les frontières entre ordres juridiques, plateformes globales et effets techniques extraterritoriaux deviennent de plus en plus

³² Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., §§ 65-70.

³³ Cour EDH, 4 décembre 2018, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 11257/16, §§ 73-85.

poreuses. L'espace numérique fait ainsi apparaître une tension nouvelle entre la territorialité du droit et la globalité de l'information.

II. Le développement d'une casuistique propre aux contenus en ligne

a) Les discours de haine et l'apologie du terrorisme

L'émergence d'une casuistique propre au numérique se manifeste d'abord dans le contentieux relatif aux discours de haine, aux propos xénophobes et, plus largement, aux contenus susceptibles d'encourager la violence ou le terrorisme. Certes, ces catégories existaient déjà avant l'essor d'Internet. Toutefois, leur traitement jurisprudentiel est aujourd'hui profondément marqué par les modalités de diffusion en ligne, par la rapidité de circulation des propos et par le rôle attribué aux administrateurs de pages, de profils ou d'espaces de discussion.

L'arrêt Sanchez c. France en constitue une illustration particulièrement significative. En admettant la condamnation d'un responsable politique pour des commentaires haineux publiés par des tiers sur sa page Facebook publique, la Grande Chambre a pris en considération à la fois la nature des propos, le contexte électoral, le degré de visibilité de la page et l'absence de réaction suffisamment rapide³⁴. Le raisonnement ne repose donc pas seulement sur le contenu intrinsèque des commentaires, mais aussi sur l'environnement technique et relationnel dans lequel ils sont apparus³⁵.

Le contentieux européen montre également que, lorsque les propos atteignent un certain degré d'incitation à la haine ou à la violence, la protection de l'article 10 peut se resserrer considérablement, voire céder devant l'article 17 relatif à l'abus de droit³⁶. La diffusion numérique renforce ici la vigilance du juge, non parce qu'elle créerait en elle-même une nouvelle catégorie d'illicéité, mais parce qu'elle augmente la probabilité d'un dommage rapide, massif et difficilement réversible.

Le numérique introduit ainsi une difficulté supplémentaire : la nécessité de distinguer, dans un flux communicationnel rapide et fortement émotionnel, entre expression polémique, discours stigmatisant et véritable incitation. La Cour n'abandonne pas ses critères substantiels, mais elle les applique dans un espace où les seuils de dangerosité sont affectés par l'ampleur et la vitesse de diffusion³⁷.

³⁴ Cour EDH [Grande Chambre], Sanchez c. France, op. cit., § 185.

³⁵ M. HUSOVEC et al., « Grand Confusion after Sanchez v. France: Seven Reasons for Concern about Strasbourg Jurisprudence on Intermediaries », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 31, n° 3, juin 2024, pp. 385-411, pp. 399-400.

³⁶ Cour EDH, Belkacem c. Belgique, op. cit., §§ 27-37.

³⁷ Cour EDH, Savva Terentyev c. Russie, op. cit., §§ 73-78 ; Cour EDH, 15 mai 2020, Lilliendahl c. Islande, 29297/18, § 39.

b) La diffamation et les atteintes à la réputation en ligne

Le contentieux de la réputation connaît lui aussi, dans l'univers numérique, un infléchissement notable. L'atteinte diffamatoire n'est plus seulement liée à la diffusion d'une allégation fautive ou préjudiciable ; elle est aggravée par la facilité avec laquelle cette allégation peut être retrouvée, archivée, reproduite et associée durablement à l'identité de la personne visée. L'atteinte à la réputation devient alors cumulative et potentiellement permanente.

Plusieurs affaires montrent que la Cour est attentive à cette spécificité. La jurisprudence relative aux forums, aux blogs ou aux portails d'information met en balance la protection de la réputation et la liberté de communication, tout en prenant en compte le support de publication, le degré de contrôle exercé par l'opérateur et l'intensité réelle du préjudice causé. Dans *Høiness c. Norvège*, par exemple, la Cour valide l'approche des juridictions internes qui avaient procédé à une mise en balance circonstanciée entre réputation et liberté d'expression à propos de commentaires diffusés sur un portail en ligne³⁸. La spécificité numérique ne conduit donc pas automatiquement à une restriction plus forte, mais elle oblige à apprécier plus finement la portée du dommage et les modalités de sa prévention.

La même logique se retrouve dans les affaires d'hyperliens et de republication. *Magyar Jeti* est ici déterminant, car la Cour y refuse de considérer qu'un lien vers un contenu diffamatoire équivaut nécessairement à l'endossement de ce contenu. Elle tient compte de la fonction structurante de l'hyperlien dans l'écosystème informationnel numérique et exige une analyse contextuelle de l'intention du journaliste, de la présentation du lien et de la contribution réelle du média à la diffusion du message litigieux³⁹.

En matière de réputation, le numérique pousse ainsi la Cour à articuler deux constats en tension : d'une part, le dommage peut être considérablement accru par l'accessibilité, l'indexation et la répétition⁴⁰ ; d'autre part, il serait contraire à l'esprit de l'article 10 d'imposer une responsabilité automatique à tous ceux qui participent, de manière médiate ou technique, à la circulation de l'information⁴¹. La casuistique numérique se construit donc ici autour d'un refus de l'automatisme et d'une attention accrue à la fonction réelle de chaque acteur.

c) La protection de la vie privée et des données personnelles

Enfin, l'un des terrains les plus révélateurs de la spécificité du contentieux numérique concerne la confrontation entre liberté d'expression, vie privée et protection des données

³⁸ Cour EDH, *Høiness c. Norvège*, op. cit., §§ 74-77.

³⁹ Cour EDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, op. cit., §§ 69-85.

⁴⁰ Cour EDH, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2), op. cit., §§ 45-47 ; Cour EDH, *Biancardi c. Italie*, op. cit., §§ 68-72 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 175-180.

⁴¹ Cour EDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit., §§ 82-83 ; Cour EDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, op. cit., §§ 76-83.

personnelles. Dans l'environnement en ligne, l'information ne se contente pas d'être publiée; elle est collectée, indexée, recoupée et rendue durablement accessible via les moteurs de recherche. La frontière entre diffusion d'une information d'intérêt général et exposition indéfinie de la personne concernée devient alors particulièrement délicate à tracer.

La jurisprudence européenne récente montre clairement que la Cour prend au sérieux cette transformation. *M.L. et W.W.*, *Biancardi et Hurbain* constituent, à cet égard, une trilogie particulièrement éclairante. Dans ces affaires, la Cour ne raisonne pas en termes abstraits d'opposition entre vérité historique et oubli individuel. Elle procède à une mise en balance structurée fondée sur plusieurs critères : contribution du contenu à un débat d'intérêt général, notoriété de la personne concernée, ancienneté des faits, gravité des conséquences pour la vie privée, mode de diffusion et possibilité de recourir à des mesures moins attentatoires que la suppression pure et simple⁴².

Ce déplacement du raisonnement est fondamental. Il montre que la Cour ne traite plus la mémoire numérique comme un simple prolongement technique des archives traditionnelles. Elle reconnaît qu'une information licitement publiée à un moment donné peut devenir, avec le temps et du fait des outils de recherche, la source d'une atteinte renouvelée à la vie privée. D'où l'importance croissante de remèdes intermédiaires, tels que la désindexation, l'anonymisation ou la contextualisation, qui permettent de préserver à la fois la valeur historique de l'information et la dignité de la personne.

La prise en compte des données personnelles confirme ainsi l'émergence d'une casuistique proprement numérique : ce ne sont plus seulement les contenus qui importent, mais aussi leur mode d'accessibilité, leur référencement et leur capacité à configurer durablement l'identité publique d'un individu. Le contentieux de l'article 10 devient alors inséparable d'une réflexion plus large sur la gouvernance de l'information à l'ère numérique.

En définitive, l'étude de la jurisprudence strasbourgeoise fait apparaître une double dynamique. D'un côté, la Cour maintient les structures classiques du contrôle de la liberté d'expression ; de l'autre, elle enrichit ce cadre par une prise en compte croissante des propriétés techniques d'Internet et par l'élaboration d'une casuistique adaptée aux nouvelles formes de préjudice informationnel. La viralité, la persistance, la transnationalité, l'architecture des espaces de discussion et l'indexabilité des contenus ne constituent plus de simples données factuelles : elles deviennent des variables juridiques à part entière. C'est précisément cette montée en puissance des paramètres techniques qui explique que la jurisprudence révèle désormais des tensions plus systémiques encore, tenant à la répartition des responsabilités entre États, plateformes et utilisateurs, ainsi qu'aux garanties procédurales entourant la régulation de la parole en ligne.

⁴² Cour EDH, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, op. cit., §§ 88-105 ; Cour EDH, *Biancardi c. Italie*, op. cit., §§ 60-70 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 200-211.

3. LES TENSIONS SYSTÉMIQUES RÉVÉLÉES PAR LA JURISPRUDENCE : VERS UN ÉQUILIBRE PRÉCAIRE

A. La dialectique entre responsabilité des acteurs et garanties procédurales

À mesure que la jurisprudence européenne relative à l'expression en ligne s'est densifiée, une tension de fond s'est imposée avec une particulière netteté : plus la Cour reconnaît la nécessité d'agir contre certains contenus illicites ou gravement préjudiciables, plus devient décisive la question des garanties entourant cette action. Autrement dit, l'environnement numérique ne fait pas seulement émerger de nouveaux objets contentieux; il oblige aussi à repenser conjointement deux exigences qui peuvent paraître contradictoires: d'une part, l'attribution de responsabilités aux différents acteurs de la communication en ligne ; d'autre part, la préservation de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire, l'excès de prudence et la censure privée.

Cette dialectique est révélatrice d'un déplacement majeur du contentieux de l'article 10. Dans le schéma classique, la restriction à la liberté d'expression est principalement le fait de l'État, qui interdit, sanctionne ou censure. Dans l'espace numérique, la régulation de la parole passe de plus en plus par des acteurs privés — plateformes, hébergeurs, administrateurs de pages, moteurs de recherche, éditeurs en ligne — auxquels le droit tend à assigner des obligations de vigilance, de retrait ou de coopération. La difficulté tient alors à ce que ces obligations, si elles sont formulées de manière trop lourde ou trop floue, peuvent inciter ces acteurs à retirer de manière préventive des contenus licites afin de réduire leur propre exposition au risque juridique. Le problème n'est donc plus seulement celui de la censure publique, mais aussi celui d'une censure déléguée, diffuse et parfois opaque.

I. La responsabilité graduée des intermédiaires techniques

a) La distinction hébergeur/éditeur et ses limites

L'un des enjeux centraux du droit de l'expression en ligne réside dans la qualification des acteurs intermédiaires. Les catégories classiques opposent, en substance, l'éditeur, qui exerce un contrôle substantiel sur le contenu diffusé, et l'hébergeur, dont le rôle serait plus technique, passif ou neutre. Cette distinction demeure importante, notamment dans l'arrière-plan du droit de l'Union européenne, où l'architecture issue de la directive sur le commerce électronique repose sur des régimes différenciés de responsabilité et sur le refus d'imposer une obligation générale de surveillance.

Toutefois, la jurisprudence européenne en matière d'article 10 montre que, confrontée aux réalités de l'environnement numérique, cette opposition binaire devient souvent insuffisante.

L'arrêt *Delfi AS c. Estonie* constitue, à cet égard, un point de départ incontournable. La Grande Chambre y admet la condamnation d'un portail d'actualité pour des commentaires d'internautes particulièrement haineux et menaçants, en tenant compte non seulement du

caractère manifestement illicite des propos, mais aussi du statut professionnel du portail, de son modèle économique, de la structuration de l'espace de discussion et de sa capacité réelle d'intervention⁴³.

Cette première inflexion a été nuancée, voire partiellement corrigée, par l'arrêt Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie. Dans cette affaire, la Cour souligne que la responsabilité d'un opérateur de plateforme ou de forum ne saurait être automatique. Elle insiste sur la nature moins extrême des commentaires en cause, sur le contexte de publication, ainsi que sur la spécificité des plateformes concernées, qui ne pouvaient être assimilées sans précaution à un éditeur traditionnel⁴⁴.

Il ressort de cette jurisprudence que la distinction hébergeur/éditeur demeure opératoire, mais qu'elle ne suffit plus à elle seule. Dans l'espace numérique, les acteurs intermédiaires occupent souvent des positions hybrides : ils structurent la visibilité des contenus, organisent l'interaction, parfois hiérarchisent ou recommandent les messages, tout en affirmant ne pas en être les auteurs. La Cour n'abandonne pas les catégories classiques, mais elle les assouplit au profit d'une approche fonctionnelle, attentive au degré de contrôle, au modèle économique et à la prévisibilité du dommage. Cette évolution explique que la question de la responsabilité ne puisse être dissociée de celle des obligations concrètes de modération.

b) Les obligations de modération et le risque de censure privée

La jurisprudence récente fait apparaître une seconde tension, plus délicate encore : à mesure que les plateformes et les administrateurs d'espaces numériques se voient reconnaître des devoirs de vigilance ou de réaction, le risque s'accroît qu'ils deviennent, de facto, des censeurs privés. L'objectif poursuivi est compréhensible : prévenir la diffusion rapide de propos haineux, diffamatoires ou autrement illicites. Mais la conséquence structurelle d'un régime de responsabilité trop sévère peut être de pousser les intermédiaires à retirer plus que nécessaire, plus vite que nécessaire, et souvent sans véritable appréciation contradictoire.

L'arrêt Sanchez c. France illustre particulièrement bien cette tension. En admettant la condamnation d'un homme politique pour ne pas avoir supprimé avec suffisamment de célérité des commentaires xénophobes publiés par des tiers sur sa page Facebook publique, la Grande Chambre consacre l'idée qu'un administrateur d'espace numérique peut, dans certaines circonstances, être tenu d'une forme de vigilance renforcée⁴⁵.

Toutefois, ce déplacement du centre de gravité vers la modération privée n'est pas sans danger. Lorsqu'un acteur sait qu'il peut engager sa responsabilité pour des contenus

⁴³ Cour EDH [Grande Chambre], Delfi AS c. Estonie, op. cit., §§ 152-159.

⁴⁴ Cour EDH, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, op. cit., § 79.

⁴⁵ Cour EDH [Grande Chambre], Sanchez c. France, op. cit., § 187.

tiers, il a une incitation forte à supprimer préventivement tout contenu litigieux, y compris lorsque l'illicéité n'est pas manifeste⁴⁶.

Les Principes de Manille⁴⁷ et les Principes de Santa Clara⁴⁸ fournissent à cet égard un cadre utile pour penser un encadrement respectueux des droits fondamentaux, fondé sur la transparence, la notification et les voies de recours.

Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme ne consacre pas un devoir général de modération, mais elle contribue indirectement à façonner l'environnement normatif dans lequel ce devoir se développe. Plus exactement, la jurisprudence strasbourgeoise rend visible un paradoxe : la lutte contre les abus de la parole en ligne suppose une réaction rapide⁴⁹ ; mais cette rapidité même peut favoriser des retraits excessifs si elle n'est pas contrebalancée par des garanties procédurales effectives⁵⁰. La question n'est donc pas seulement de savoir si un intermédiaire doit modérer, mais dans quelles conditions, selon quelles normes et sous quel contrôle⁵¹.

c) Le devoir de diligence proportionné à la capacité de contrôle

Pour éviter une responsabilisation indifférenciée des acteurs numériques, la jurisprudence tend progressivement vers un critère plus nuancé : celui d'un devoir de diligence proportionné à la capacité réelle de contrôle. Cette idée, déjà perceptible dans *Delfi*, apparaît plus clairement encore dans les affaires ultérieures, notamment *MTE/Index.hu*, *Pihl c. Suède* et *Sanchez*. Elle consiste à ne pas imposer à tous les acteurs le même niveau d'anticipation, de surveillance ou de réactivité, mais à tenir compte de leur taille, de leurs ressources, de la nature de l'espace qu'ils administrent et du type de contenu en cause.

La décision *Pihl c. Suède* est particulièrement éclairante à cet égard. La Cour y prend en considération le caractère limité du blog concerné, la faible audience du contenu litigieux et le retrait relativement rapide après notification⁵². De même, *Tamiz c. Royaume-Uni* illustre la manière dont les filtres procéduraux domestiques peuvent limiter une exposition disproportionnée des plateformes lorsque les recours apparaissent peu sérieux ou les atteintes relativement faibles⁵³.

Cette logique de diligence proportionnée rejoint d'ailleurs des instruments normatifs plus larges. La recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres du Conseil de

⁴⁶ Cour EDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit., § 86.

⁴⁷ « Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires », 2015, <https://manilaprinciples.org/>, consulté le 15 mars 2026.

⁴⁸ « Les Principes de Santa Clara sur la transparence et la responsabilité en matière de modération de contenu », *Santa Clara Principles*, 2018, <https://santaclaraprinciples.org/>, consulté le 15 mars 2026.

⁴⁹ Cour EDH [Grande Chambre], *Sanchez c. France*, op. cit., §§ 187-193.

⁵⁰ Cour EDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit., § 91 ; Cour EDH, *Pihl c. Suède*, op. cit., § 31.

⁵¹ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2018)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 7 mars 2018, § 2.3.

⁵² Cour EDH, *Pihl c. Suède*, op. cit., § 32.

⁵³ Cour EDH, 19 septembre 2017, *Tamiz c. Royaume-Uni*, 3877/14, § 85.

l'Europe, insiste sur une approche fondée sur l'État de droit, la diligence raisonnable, la transparence et les recours effectifs plutôt que sur une responsabilisation aveugle des intermédiaires⁵⁴.

Au fond, la jurisprudence révèle ici un principe de méthode : plus un acteur contrôle effectivement l'architecture de diffusion, plus il peut se voir imposer des obligations substantielles ; inversement, plus son rôle est limité, plus une responsabilisation lourde risque d'être disproportionnée⁵⁵. Cette modulation est essentielle pour préserver l'article 10 dans un univers où la communication dépend d'une pluralité d'intermédiaires techniquement et économiquement très différents.

II. Les garanties contre l'arbitraire

a) Les exigences de prévisibilité et de clarté des normes

La montée en puissance des mécanismes de retrait, de blocage ou de déréférencement rend plus cruciale encore l'exigence de prévisibilité des normes applicables. Dans l'espace numérique, une injonction mal calibrée ou une base légale trop large peut affecter massivement des contenus licites et pousser les intermédiaires à des retraits préventifs. C'est pourquoi la Cour reste attachée, même dans ce contexte renouvelé, à l'idée qu'une restriction à la liberté d'expression ne peut être compatible avec l'article 10 que si elle repose sur une norme suffisamment claire, accessible et prévisible.

L'arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* constitue ici la référence la plus évidente. La Cour y condamne le blocage d'un site hébergé sur Google Sites en raison d'un mécanisme légal et technique trop large, incapable de prévenir les effets collatéraux d'une mesure de blocage⁵⁶. La même exigence irrigue l'ensemble de la jurisprudence relative au blocage de sites et aux mécanismes de filtrage. Dans *Vladimir Kharitonov c. Russie* et *Bulgakov c. Russie*, la Cour constate que la législation russe ne satisfaisait pas aux exigences de prévisibilité, faute d'encadrer suffisamment les conditions et la portée des décisions de blocage⁵⁷. La Grande Chambre, dans *Cengiz et autres c. Turquie*, confirme que cette exigence de qualité de la loi s'impose avec une particulière rigueur lorsque la mesure est susceptible d'affecter l'accès à l'ensemble d'une plateforme⁵⁸.

Cette exigence de clarté vaut aussi pour les régimes de modération imposés aux acteurs privés. Si les critères justifiant le retrait d'un contenu sont trop vagues — par exemple lorsqu'ils reposent sur des notions indéterminées de désinformation, d'atteinte aux valeurs publiques ou de nocivité sociale — la réaction la plus rationnelle pour une plateforme sera

⁵⁴ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2018)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, op. cit., § 2.

⁵⁵ D. KELLER, « The Right Tools: Europe's Intermediary Liability Laws and the EU 2016 General Data Protection Regulation », 22 mars 2017, <https://papers.ssrn.com/abstract=2914684>, consulté le 18 mars 2026, pp. 307-315.

⁵⁶ Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., § 68.

⁵⁷ Cour EDH, *Vladimir Kharitonov c. Russie*, op. cit., § 46 ; Cour EDH, *Bulgakov c. Russie*, op. cit., § 34.

⁵⁸ Cour EDH, *Cengiz et autres c. Turquie*, op. cit., § 62.

souvent le retrait préventif. Il en résulte qu'en matière numérique, la clarté de la norme est une garantie non seulement contre l'arbitraire étatique, mais aussi contre la sur-conformité des intermédiaires privés.

b) La nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif

La deuxième garantie décisive tient à l'existence d'un contrôle juridictionnel effectif. Dans un environnement où les décisions de retrait ou de blocage peuvent être prises rapidement, parfois automatiquement, et souvent par des acteurs privés sous pression normative, le juge apparaît comme l'instance indispensable de rééquilibrage. Il ne suffit pas qu'un contenu puisse être retiré pour un motif légitime ; encore faut-il qu'une autorité indépendante puisse examiner la nécessité de cette mesure, son étendue et les intérêts concurrents en présence.

La jurisprudence strasbourgeoise sur le blocage de sites met régulièrement en évidence l'importance de cette garantie. Dans *Ahmet Yildirim*, mais aussi dans les affaires de blocage massif ultérieures, l'absence ou l'insuffisance d'un contrôle réel sur la portée de la mesure constitue un élément déterminant du constat de violation⁵⁹.

Cette exigence se retrouve également dans les standards de soft law du Conseil de l'Europe⁶⁰ et dans les Principes de Manille⁶¹, qui insistent sur la nécessité d'une supervision indépendante et de recours effectifs avant ou après les décisions de retrait.

Le contrôle juridictionnel effectif remplit, en réalité, plusieurs fonctions. Il permet d'abord de vérifier la qualification du contenu litigieux : propos haineux manifestes, diffamation, satire, expression d'intérêt public, archive journalistique, etc.⁶². Il garantit ensuite que la mesure retenue est la moins attentatoire possible : retrait ponctuel, désindexation, anonymisation, suspension, ou blocage plus large⁶³. Il assure enfin une fonction systémique de discipline normative, en empêchant que la modération privée ne devienne le lieu principal et quasi exclusif de la définition de ce qui peut être dit ou non sur l'espace public numérique⁶⁴. Dans cette perspective, la garantie juridictionnelle n'est pas un simple supplément procédural ; elle est une condition structurelle de compatibilité des régimes de retrait avec l'article 10.

⁵⁹ Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., §§ 57-70.

⁶⁰ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2018)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, op. cit., § 1.4.4.

⁶¹ Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires, op. cit. principe 5.

⁶² Cour EDH, *Savva Terentyev c. Russie*, op. cit., § 65 ; Cour EDH, *Lilliendahl c. Islande*, op. cit., §§ 33-40 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., § 196.

⁶³ Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., § 65 ; Cour EDH, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, op. cit., §§ 65-66 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 196-202.

⁶⁴ Cour EDH [Grande Chambre], *Delfi AS c. Estonie*, op. cit., §§ 160-161 ; Cour EDH, *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, op. cit., §§ 86-88 ; COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2018)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, op. cit., § 2.3.

c) Les délais de réaction et le respect du contradictoire

La dernière tension procédurale majeure concerne le rapport entre célérité et contradiction. L'environnement numérique valorise la rapidité de réaction : un contenu dommageable peut se diffuser en quelques heures, voire en quelques minutes. Cette réalité conduit les législateurs et parfois les juges à exiger des retraits rapides, en particulier pour les discours de haine, les contenus terroristes ou les propos manifestement illicites. Mais plus les délais imposés sont brefs, plus il devient difficile de garantir un examen approfondi, une motivation suffisante et la possibilité pour l'auteur du contenu d'être entendu utilement.

Cette tension apparaît nettement dans la trajectoire allant de Delfi à Sanchez, où le délai de réaction de l'administrateur ou de la plateforme devient un élément central de l'analyse⁶⁵.

Or cette accélération peut entrer en tension directe avec les exigences du contradictoire, surtout lorsque l'illicéité n'est pas évidente. Le respect du contradictoire ne signifie pas nécessairement qu'aucune mesure rapide ne puisse être prise en ligne. Il implique plutôt que les procédures prévoient, au minimum, une information claire de la personne concernée, une motivation de la décision, et une possibilité réelle de contester le retrait devant une instance indépendante⁶⁶. Les Principes de Santa Clara fournissent à cet égard un cadre particulièrement utile : notification, explication des motifs, statistiques de modération et mécanismes d'appel constituent autant d'outils destinés à limiter l'opacité des décisions prises à grande échelle⁶⁷. Le rapport onusien de 2018 sur la modération des contenus est également une référence essentielle pour penser cette articulation entre rapidité, transparence et recours⁶⁸.

Au total, la jurisprudence et les instruments normatifs convergent vers une idée simple : dans l'univers numérique, l'efficacité d'une procédure de retrait ne peut être appréciée indépendamment de sa qualité procédurale. Une décision rapide mais opaque, non motivée et difficilement contestable peut protéger à court terme contre un risque de dommage, tout en fragilisant durablement la liberté d'expression. Inversement, une procédure pleinement contradictoire mais excessivement lente peut rendre illusoire la protection des droits d'autrui. Toute la difficulté du droit européen contemporain consiste précisément à aménager un point d'équilibre entre ces deux exigences.

⁶⁵ P. Korpisaari, « From Delfi to Sanchez – When Can an Online Communication Platform Be Responsible for Third-Party Comments? An Analysis of the Practice of the ECtHR and Some Reflections on the Digital Services Act », *Journal of Media Law*, vol. 14, n° 2, 3 juillet 2022, pp. 352-377, pp. 365-370 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Delfi AS c. Estonie*, op. cit., §§ 152-159 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Sanchez c. France*, op. cit., §§ 190-201.

⁶⁶ Cour EDH, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, op. cit., § 64 ; Cour EDH, *Cengiz et autres c. Turquie*, op. cit., § 62 ; Cour EDH, *Vladimir Kharitonov c. Russie*, op. cit., § 46 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Sanchez c. France*, op. cit., §§ 129-141.

⁶⁷ Les Principes de Santa Clara sur la transparence et la responsabilité en matière de modération de contenu, op. cit. principe opératif 3.

⁶⁸ RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (DAVID KAYE), Rapport sur la modération des contenus par les entreprises du secteur privé, A/73/348, 29 août 2018, §§ 26-34; 43-47.

En définitive, la jurisprudence européenne révèle que la régulation de la parole en ligne ne peut être pensée ni comme une simple extension de la responsabilité classique, ni comme un abandon de toute garantie au profit de l'efficacité technique. Plus les intermédiaires sont investis d'un rôle dans la prévention des abus, plus la nécessité de baliser juridiquement leur intervention devient pressante. La responsabilité graduée des acteurs numériques n'est donc compatible avec l'article 10 qu'à la condition d'être entourée de normes prévisibles, d'un contrôle juridictionnel effectif et de procédures ménageant, autant que possible, la contradiction et les recours. C'est à partir de cette tension structurante que peut s'ouvrir la seconde section, consacrée à l'affinement du contrôle de proportionnalité et à la recherche d'un équilibre concret entre liberté d'expression et droits concurrents.

B. La recherche d'un équilibre entre protection de l'expression et préservation des droits concurrents

Au terme de l'examen des responsabilités pesant sur les acteurs de l'espace numérique et des garanties procédurales destinées à encadrer leur intervention, une idée s'impose : la jurisprudence européenne ne cherche pas à établir une hiérarchie abstraite entre la liberté d'expression et les autres intérêts protégés, mais à organiser un équilibre contextuel entre des droits et impératifs souvent concurrents⁶⁹. Dans l'environnement en ligne, cet équilibre est particulièrement fragile. D'une part, la circulation des contenus favorise l'ouverture du débat public, l'accès à l'information et la participation démocratique; d'autre part, cette même circulation peut porter atteinte à la réputation, à la vie privée, à la dignité, à la sécurité ou encore à l'intégrité des processus publics.

La Cour européenne des droits de l'homme apparaît ainsi moins comme le gardien d'un équilibre fixe que comme l'architecte d'une méthode. Cette méthode repose sur un examen *in concreto* du contexte de l'expression, de la nature du préjudice allégué, de la qualité de l'auteur ou de l'intermédiaire concerné, ainsi que du type de mesure retenue. Dans le même temps, les transformations technologiques récentes conduisent à s'interroger sur la capacité de cette méthode classique à répondre aux nouvelles formes de régulation de la parole en ligne. C'est pourquoi l'analyse doit se déployer en deux temps : d'abord, l'affinement du contrôle de proportionnalité au cas par cas ; ensuite, les tensions prospectives que font naître les nouvelles architectures de gouvernance numérique.

⁶⁹ A. van Rijn, « Freedom of expression », in P. van Dijk, F. van Hoof, A. van Rijn, et L. Zwaak (éd.), *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Fifth Edition, Cambridge, Intersentia, 2018, pp. 793-794 ; S. SOTTIAUX, « Conflicting Conceptions of Hate Speech in the ECtHR's Case Law », *German Law Journal*, vol. 23, n° 9, décembre 2022, pp. 1193-1211 ; Cour EDH [Grande Chambre], 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*, 39954/08, § 87 ; Cour EDH [Grande Chambre], 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne (no 2)*, 40660/08, 60641/08, § 106.

I. L'affinement du contrôle de proportionnalité in concreto

a) Le contexte de l'expression : public visé, nature du contenu, finalité

L'une des évolutions les plus nettes de la jurisprudence européenne relative à la parole en ligne tient à l'importance croissante accordée au contexte précis dans lequel l'expression s'inscrit. La Cour ne se contente pas de qualifier abstraitement un propos comme licite ou illicite ; elle examine à qui il s'adresse, dans quel espace il apparaît, à quelle fin il est diffusé et dans quel climat social ou politique il intervient.

Cette méthode apparaît avec netteté dans les affaires de discours particulièrement virulents ou offensants. Dans *Savva Terentyev c. Russie*, la Cour ne s'arrête pas au caractère choquant des propos tenus en ligne ; elle prend en considération le ton polémique, l'intention de l'auteur, le contexte de critique des institutions et l'absence d'appel réel à une violence imminente⁷⁰. Le raisonnement conventionnel repose ainsi sur une contextualisation serrée permettant de distinguer entre incitation véritable et expression outrancière mais encore protégée.

À l'inverse, dans des affaires comme *Lilliendahl* ou *Belkacem*, le contenu du message, son orientation discriminatoire ou violente, ainsi que sa portée sociale conduisent la Cour à admettre une restriction, voire à constater que l'article 10 ne saurait être invoqué utilement⁷¹.

Le contexte est également décisif lorsque l'expression émane d'acteurs investis de responsabilités particulières. Dans *Herbai c. Hongrie*, la Cour prend en compte la nature professionnelle du discours, les intérêts de l'employeur et l'absence de dommage concret suffisamment établi, pour conclure à une violation de l'article 10⁷². Dans *Danileț c. Roumanie*, le raisonnement s'articule autour de la qualité spécifique de l'auteur — un magistrat —, du caractère public de ses prises de parole sur les réseaux sociaux, de leur lien avec des questions d'intérêt général et de la gravité de la sanction disciplinaire encourue⁷³. Ces affaires montrent que la Cour n'applique pas un standard uniforme à toutes les formes d'expression numérique : elle ajuste le niveau de protection au rôle institutionnel de l'auteur, à l'objet du discours et à sa contribution réelle au débat public.

Enfin, la finalité de l'expression importe tout autant. Un contenu visant à informer, à participer à une controverse d'intérêt général ou à exercer une critique politique bénéficie d'une protection renforcée, même lorsqu'il est formulé de manière incisive⁷⁴. À l'inverse, une publication dont l'objet principal est de stigmatiser, humilier ou exposer durablement une

⁷⁰ Cour EDH, *Savva Terentyev c. Russie*, op. cit., §§ 73-78.

⁷¹ S. SOTTIAUX, « Conflicting Conceptions of Hate Speech in the ECtHR's Case Law », op. cit., pp. 1194-1196 ; Cour EDH, *Belkacem c. Belgique*, op. cit., §§ 27-37 ; Cour EDH, *Lilliendahl c. Islande*, op. cit., §§ 44-48.

⁷² Cour EDH, 5 novembre 2019, *Herbai c. Hongrie*, 11608/15, §§ 41-52.

⁷³ Cour EDH [Grande Chambre], 15 décembre 2025, *Danileț c. Roumanie*, 16915/21, §§ 192-200.

⁷⁴ Cour EDH [Plénière], 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, 9815/82, § 42 ; Cour EDH, *Savva Terentyev c. Russie*, op. cit., § 75 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Danileț c. Roumanie*, op. cit., § 147.

personne sans utilité réelle pour le débat public peut être plus aisément restreinte⁷⁵. L'équilibre recherché par la Cour dépend donc moins d'une essence du propos que de sa fonction sociale dans un espace public numérique profondément hétérogène.

b) La gradation des sanctions : blocage, retrait, responsabilité pénale

L'affinement du contrôle de proportionnalité se manifeste ensuite dans l'attention portée à la nature et à l'intensité de la mesure litigieuse. Toutes les restrictions à l'expression ne se valent pas. Une condamnation pénale, un retrait ciblé, une désindexation, une obligation d'anonymisation ou un blocage d'accès n'ont ni la même portée ni les mêmes effets sur la liberté d'expression.

La jurisprudence relative au blocage de sites illustre parfaitement cette logique. Lorsqu'une mesure affecte l'accès à un ensemble de contenus licites pour neutraliser un contenu ponctuellement illicite, la Cour se montre particulièrement exigeante. Les affaires de blocage massif, y compris Ahmet Yıldırım et la ligne Kharitonov/Bulgakov, convergent vers l'idée qu'une restriction globale est difficilement compatible avec l'article 10 lorsqu'elle n'est pas techniquement fine et juridiquement encadrée. Le support numérique impose ici un impératif de précision : plus l'outil de restriction est large, plus le contrôle de proportionnalité doit être strict.

Dans le contentieux des archives numériques et du droit au déréférencement, la Cour privilégie également une logique graduée. *Times Newspapers* admet des mécanismes de contextualisation sans exiger l'effacement des archives⁷⁶ ; *Węgrzynowski* refuse une forme de réécriture du passé tout en laissant ouverte la voie de mesures moins intrusives⁷⁷ ; *Biancardi* reconnaît qu'une désindexation peut, dans certaines circonstances, constituer un remède proportionné⁷⁸ ; *Hurbain* admet enfin l'anonymisation comme solution intermédiaire entre maintien pur et simple et suppression totale⁷⁹.

Cette gradation vaut aussi pour la responsabilité personnelle de l'auteur ou de l'intermédiaire. Une sanction pénale, surtout lorsqu'elle est lourde ou symboliquement infamante, appelle en principe un contrôle plus rigoureux qu'une obligation civile de retrait ou qu'une mesure correctrice moins attentatoire⁸⁰. Dans *Savva Terentyev*, le caractère pénal de la condamnation pèse dans l'analyse de la Cour⁸¹. À l'inverse, dans les affaires où la Cour admet certaines formes d'intervention, elle s'attache à vérifier si la mesure retenue demeure

⁷⁵ Cour EDH [Grande Chambre], 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, 40454/07, §§ 104-116 ; Cour EDH [Grande Chambre], 29 mars 2016, *Bédât c. Suisse*, 56925/08, §§ 72-78 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 177-186.

⁷⁶ Cour EDH, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2), op. cit., § 47.

⁷⁷ Cour EDH, *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, op. cit., § 66.

⁷⁸ Cour EDH, *Biancardi c. Italie*, op. cit., § 70.

⁷⁹ Cour EDH [Grande Chambre], *Hurbain c. Belgique*, op. cit., §§ 255-257.

⁸⁰ Cour EDH [Grande Chambre], 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, 33348/96, §§ 111-119 ; Cour EDH [Grande Chambre], *Bédât c. Suisse*, op. cit., §§ 79-81 ; Cour EDH, 7 mars 2019, *Sallusti c. Italie*, 22350/13, §§ 53-65.

⁸¹ Cour EDH, *Savva Terentyev c. Russie*, op. cit., § 83.

calibrée au dommage redouté et n'emporte pas un sacrifice excessif de la liberté de communication. Ainsi se dessine, de manière transversale, une hiérarchie implicite des remèdes : plus la restriction est sévère, généralisée ou stigmatisante, plus sa justification doit être solide⁸².

c) L'analyse coûts/bénéfices et l'effet dissuasif (*chilling effect*)

Le troisième trait marquant de cet affinement du contrôle de proportionnalité tient à la prise en compte croissante de l'effet dissuasif des restrictions. La Cour ne s'interroge pas seulement sur le dommage effectivement causé par un contenu ; elle examine aussi les effets systémiques que peut produire la sanction sur l'ensemble des prises de parole futures. Cette logique de *chilling effect* est particulièrement importante dans l'environnement numérique, où les intermédiaires comme les utilisateurs savent que la rapidité de la diffusion s'accompagne souvent d'une intensification de la surveillance, du signalement et du risque juridique⁸³.

L'effet dissuasif peut être individuel : une condamnation pénale ou disciplinaire peut détourner l'auteur de toute participation future au débat public⁸⁴. Il peut aussi être collectif : lorsqu'un régime de responsabilité est trop sévère, des plateformes, médias ou administrateurs d'espaces numériques peuvent supprimer de manière préventive des contenus licites afin d'éviter tout contentieux⁸⁵.

C'est précisément ce risque que la lecture croisée de Delfi et de MTE/Index.hu permet de mettre en évidence : si une plateforme sait qu'elle pourra être tenue responsable de commentaires de tiers sans distinction suffisante selon leur gravité, elle aura tendance à surmodérer son espace de discussion⁸⁶. La Cour cherche justement à éviter cette dérive en imposant une appréciation graduée des circonstances, même si l'équilibre demeure délicat.

Le contentieux des archives et du droit à l'oubli montre un autre versant du *chilling effect*. Si les médias savent qu'ils risquent, à long terme, des obligations systématiques de suppression ou de réécriture de leurs archives, ils peuvent être conduits à restreindre leur couverture de sujets sensibles ou à altérer ex post l'intégrité du dossier historique. C'est pourquoi des affaires comme Węgrzynowski, M.L. et W.W. et Hurbain sont construites autour d'une recherche de solutions intermédiaires permettant de protéger la vie privée sans faire peser sur la mémoire journalistique un risque excessif de fragilisation structurelle⁸⁷.

⁸² Cour EDH [Grande Chambre], Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, op. cit., § 111 ; Cour EDH, Ahmet Yildirim c. Turquie, op. cit., § 66 ; Cour EDH, Savva Terentyev c. Russie, op. cit., §§ 83-87.

⁸³ G. DE GREGORIO, Digital Constitutionalism in Europe, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 59.

⁸⁴ Cour EDH [Grande Chambre], Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, op. cit., § 114 ; Cour EDH [Grande Chambre], Danileț c. Roumanie, op. cit., § 206.

⁸⁵ Cour EDH [Grande Chambre], Delfi AS c. Estonie, op. cit., §§ 140-143 ; Cour EDH, Tamiz c. Royaume-Uni, op. cit., § 84.

⁸⁶ Cour EDH [Grande Chambre], Delfi AS c. Estonie, op. cit., §§ 140-143 ; Cour EDH, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, op. cit., § 86.

⁸⁷ Cour EDH, Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, op. cit., § 65 ; Cour EDH, M.L. et W.W. c. Allemagne, op. cit., § 104 ; Cour EDH [Grande Chambre], Hurbain c. Belgique, op. cit., § 254.

L'analyse coûts/bénéfices qui se dégage de l'ensemble de ces matériaux est donc la suivante : une restriction peut être justifiée pour prévenir un dommage réel, mais elle devient problématique dès lors que ses effets indirects sur l'écosystème informationnel excèdent les bénéfices escomptés en matière de protection. La proportionnalité moderne, appliquée à l'espace numérique, exige ainsi une véritable économie des conséquences.

II. Les défis prospectifs : intelligences artificielles et souveraineté numérique

a) La modération algorithmique et l'opacité des décisions automatisées

Si la jurisprudence strasbourgeoise actuelle permet déjà de dégager une méthode de conciliation relativement élaborée, les transformations technologiques récentes posent des défis d'une ampleur nouvelle. Le premier d'entre eux réside dans le recours croissant à la modération algorithmique. Dans les grandes plateformes, l'identification, le classement, la recommandation ou la suppression des contenus sont de plus en plus assistés, voire déterminés, par des systèmes automatisés⁸⁸. Or cette automatisation modifie profondément les conditions concrètes d'exercice de la liberté d'expression : la décision de rendre un contenu visible, invisible, recommandé ou supprimé peut désormais résulter d'une logique statistique opaque plutôt que d'une appréciation humaine individualisée⁸⁹.

L'enjeu central n'est pas seulement celui de l'erreur technique. Il tient aussi à la difficulté d'identifier les critères effectivement utilisés pour qualifier un contenu comme dangereux, illicite, haineux ou simplement indésirable⁹⁰. Une modération algorithmique peut reproduire des biais, manquer les nuances du contexte, surdétecter certains propos et sous-détecter d'autres⁹¹. Elle s'accommode mal, en particulier, de la grille fine de contextualisation que la Cour européenne des droits de l'homme s'efforce de mettre en œuvre dans son contrôle de proportionnalité. Là où le juge raisonne à partir du contexte, de la finalité et de la contribution au débat public, l'outil automatisé raisonne souvent à partir de signaux probabilistes, de mots-clés ou de modèles de corrélation.

Le contentieux de l'Union Européenne relatif aux obligations de filtrage, notamment l'arrêt Pologne c. Parlement et Conseil (C-401/19), illustre que même lorsqu'un dispositif

⁸⁸ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, Decl(13/02/2019)1 - Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques, 13 février 2019, § 2.2.3.

⁸⁹ RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (DAVID KAYE), Rapport thématique sur la liberté d'expression dans l'environnement numérique, A/HRC/38/35, 6 avril 2018, § 50.

⁹⁰ K. KLONICK, « The New Governors: The People, Rules and Processes Governing Online Speech », *Harvard Law Review*, vol. 131, n° 6, 2018, pp. 1599-1670, pp. 1636 et seq.

⁹¹ COMITÉ DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2020)1 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, 8 avril 2020 Annexe A.5. R. GORWA, R. BINNS et C. KATZENBACH, « Algorithmic Content Moderation: Technical and Political Challenges in the Automation of Platform Governance », *Big Data & Society*, vol. 7, n° 1, 1 janvier 2020, <https://doi.org/10.1177/2053951719897945>, consulté le 18 mars 2026.

automatisé est admis, la protection des droits fondamentaux suppose des garanties substantielles contre les retraits erronés et les atteintes excessives à l'expression licite⁹².

La recommandation du Conseil de l'Europe sur les systèmes algorithmiques insiste sur les exigences de transparence, d'auditabilité, d'explicabilité et de recours humain⁹³. Il est possible d'en déduire que la jurisprudence strasbourgeoise sera probablement conduite, à l'avenir, à intégrer plus explicitement l'opacité algorithmique comme un facteur de risque dans l'évaluation de la proportionnalité.

Sans préjuger de la manière dont Strasbourg mobilisera ce cadre, on peut raisonnablement considérer qu'il offrira de nouveaux repères pour apprécier si une modération automatisée est suffisamment encadrée, explicable et contestable pour respecter les exigences d'une société démocratique.

b) Les injonctions extraterritoriales et le dialogue des juges

Le deuxième défi prospectif concerne la portée territoriale des obligations imposées aux acteurs numériques. Parce que l'information circule globalement, la tentation est forte pour les autorités nationales d'exiger des retraits, des déréférencements ou des suppressions dont les effets dépassent le seul territoire de l'État concerné. Cette dynamique soulève une difficulté majeure : jusqu'où un ordre juridique national peut-il projeter ses choix normatifs dans l'espace global du réseau sans compromettre le pluralisme juridique et la liberté d'expression au-delà de ses frontières ?

L'arrêt *Google c. CNIL* est, à cet égard, central. Il montre que le droit de l'Union n'impose pas, en principe, un déréférencement mondial automatique, précisément parce qu'un tel effet extraterritorial ferait peser un risque significatif sur l'équilibre entre protection des données et liberté d'information dans des ordres juridiques différents⁹⁴.

À l'inverse, *Glawischnig-Piesczek* ouvre la voie à des injonctions plus étendues visant des contenus identiques ou équivalents, ce qui ravive les inquiétudes relatives au sur-retrait et à la projection transfrontière de standards nationaux de licéité⁹⁵.

Ces tensions trouvent déjà des échos dans le contentieux européen des archives, du blocage et du déréférencement. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme valide une anonymisation ou une désindexation dans un cas donné, la question implicite est toujours celle de la portée effective de la mesure dans un environnement informationnel global. Le dialogue entre juges nationaux, Cour de Strasbourg et Cour de Luxembourg devient alors décisif.

⁹² Cour de Justice de l'Union Européenne, 26 avril 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-401/19, §§ 85-90.

⁹³ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2020)1 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, op. cit. Annexe B.

⁹⁴ Cour de Justice de l'Union Européenne [Grande Chambre], 24 septembre 2019, *Google LLC c. Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, C-507/17, §§ 54-64.

⁹⁵ Cour de Justice de l'Union Européenne, 3 octobre 2019, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited*, C-18/18, §§ 35-45.

Il en résulte une transformation de la question classique de la proportionnalité. Il ne s'agit plus seulement d'apprécier si une mesure est proportionnée dans son principe, mais aussi si son rayon d'action territorial demeure lui-même proportionné. Une injonction parfaitement justifiée dans un contexte national peut devenir problématique si elle prétend s'imposer universellement. Dans cette perspective, le « dialogue des juges » n'est pas un simple phénomène institutionnel : il devient une condition de préservation du pluralisme normatif dans l'espace numérique mondial.

c) L'équilibre entre autorégulation et interventionnisme étatique

Le dernier défi prospectif tient à la forme même de la gouvernance de la parole en ligne. L'époque contemporaine est marquée par un double mouvement. D'un côté, les États cherchent à reprendre la main sur des espaces discursifs devenus centraux pour la démocratie, la sécurité et la protection des droits⁹⁶. De l'autre, les plateformes demeurent les opérateurs effectifs de la régulation quotidienne des contenus, à travers leurs conditions d'utilisation, leurs standards communautaires et leurs systèmes de recommandation⁹⁷. La question n'est donc plus de savoir si la parole en ligne sera régulée, mais par qui, selon quelles normes et avec quelles garanties.

L'autorégulation pure présente des limites évidentes. Elle confie à des entreprises privées, souvent transnationales, le soin de déterminer les frontières du discours acceptable, sans toujours offrir une transparence suffisante ni des voies de recours adéquates. Mais l'interventionnisme étatique comporte lui aussi des risques majeurs : lorsqu'il impose des obligations trop vagues, des délais irréalistes ou des mesures généralisées de filtrage, il peut transformer les plateformes en auxiliaires de censure et rétrécir l'espace du débat public. C'est pourquoi la recommandation CM/Rec(2018)2 sur les intermédiaires et les textes relatifs à la liberté sur Internet, s'efforce de penser une troisième voie fondée sur la diligence, la transparence, la responsabilité graduée et le respect de l'État de droit⁹⁸.

Ce modèle peut être lu de deux manières. D'un côté, il corrige certaines faiblesses de l'autorégulation spontanée en imposant des garanties plus structurées. De l'autre, il peut accentuer la pression normative sur les plateformes et favoriser une logique de précaution excessive si son application n'est pas suffisamment attentive à la liberté d'expression.

En définitive, l'équilibre entre autorégulation et intervention publique ne pourra être trouvé ni dans l'abandon de toute contrainte juridique, ni dans la multiplication de devoirs de retrait imposés sans discernement. La jurisprudence européenne suggère plutôt une exigence de régulation réflexive : les plateformes doivent être responsables sans devenir des juges absolus de la parole ; l'État doit intervenir pour garantir les droits sans imposer des

⁹⁶ G. DE GREGORIO, *Digital Constitutionalism in Europe*, op. cit., pp. 38 et seq.

⁹⁷ J.M. BALKIN, « Free Speech in the Algorithmic Society: Big Data, Private Governance, and New School Speech Regulation », *University of California Davis Law Review*, vol. 51, 2018, pp. 1149-1210, pp. 1193 et seq.

⁹⁸ COMITE DES MINISTRES - CONSEIL DE L'EUROPE, CM/Rec(2018)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, op. cit., § 2.

architectures de surveillance ou de retrait incompatibles avec le pluralisme démocratique. L'avenir du droit européen de l'expression en ligne dépendra largement de la capacité à maintenir cette ligne de crête.

En somme, la recherche d'un équilibre entre liberté d'expression et droits concurrents conduit la Cour européenne des droits de l'homme vers une conception de plus en plus fine, contextuelle et technicisée de la proportionnalité. Le contrôle *in concreto* permet déjà d'éviter certains automatismes, en tenant compte du contexte, de la gradation des remèdes et des effets dissuasifs des restrictions. Mais les défis liés à la modération algorithmique, à l'extraterritorialité des injonctions et à la recomposition des rapports entre plateformes et pouvoirs publics montrent que cet équilibre demeure profondément précaire. C'est précisément cette précarité, à la fois méthodologique et institutionnelle, qui appelle une conclusion générale : la Cour parvient à concilier, dans une large mesure, la protection de la liberté d'expression en ligne avec les nécessités de limitation propres à l'espace numérique, mais au prix d'un ajustement jurisprudentiel permanent, dont la stabilité future dépendra de la manière dont le droit européen encadrera les nouvelles formes de gouvernance numérique.

CONCLUSION

L'étude de la jurisprudence strasbourgeoise relative à l'expression en ligne conduit à un constat nuancé. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas élaboré de régime autonome pour Internet : elle a choisi, plus sobrement, de densifier les catégories classiques de l'article 10 § 2 en y intégrant les variables propres au numérique — viralité, persistance, architecture des plateformes, rôle des intermédiaires privés. Cette fidélité aux structures conventionnelles n'est pas immobilisme ; elle est méthode.

Cette méthode repose sur trois axes complémentaires : une exigence de légalité renforcée face à la complexité technique des mesures en ligne ; un contrôle de proportionnalité affiné, attentif aux effets collatéraux et dissuasifs des restrictions ; et une responsabilité graduée des acteurs numériques, conditionnée par leur capacité réelle de contrôle et entourée de garanties procédurales effectives. C'est précisément parce qu'elle refuse aussi bien les automatismes répressifs que les immunités générales que la jurisprudence européenne parvient, dans une large mesure, à concilier protection de la liberté d'expression et nécessités de limitation inhérentes à l'espace numérique.

Cette conciliation demeure cependant précaire. La modération algorithmique, l'extraterritorialité croissante des injonctions et la montée en puissance de la gouvernance privée des contenus posent des défis que le triptyque conventionnel ne peut absorber seul. L'avenir de l'article 10 à l'ère numérique dépendra largement de la capacité du droit européen — Strasbourg et Luxembourg réunis — à construire un cadre cohérent, où la liberté d'expression ne soit ni sacrifiée à l'efficacité technique, ni abstraite des réalités d'un espace public profondément transformé.